Société de l'Histoire de la Révolution Française

LES

GRADES MILITAIRES

SOUS LA RÉVOLUTION

NOTICE

PAR ÉTIENNE CHARAVAY

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE



PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FURSTENBERG, 3

1894

SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Anciens présidents de la Société : MM. HIPPOLYTE CARNOT et EDOUARD CHARTON.

Ancien président d'honneur : M. CARNOT, président de la République.

COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU :

Président : M. JULES CLARETIE, de l'Académie française.

Vice-présidents : MM. NOEL PARFAIT, ancien député; — JULES GUIFFREY, archiviste paléographe, directeur de la manufacture nationale des Gobelins.

Secrétaire général : M. AULARD, professeur d'histoire de la Révolution française à la Faculté des lettres de Paris.

Secrétaire général adjoint et Trésorier : M. ÉTIENNE CHARAVAY, archiviste paléographe.

MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR :

MM. A. BRETTE, publiciste; — A. BURDEAU, président de la Chambre des députés ; — EDME CHAMPION, publiciste; — CH.-L. CHASSIN, publiciste; — A. DEBIDOUR, inspecteur général de l'Université; — H. DEPASSE, directeur au ministère du Commerce; — A. DIDE, ancien sénateur; — DOUARCHE, conseiller à la Cour d'appel de Paris; — ANTONIN DUBOST, député; — ADRIEN DUVAND, publiciste; — FRANÇOIS FLAMENG, artiste peintre ; — FLAMMERMONT, professeur à la Faculté des lettres de Lille; — GUILLAUME, secrétaire de la *Revue pédagogique ;* — ERNEST HAMEL, sénateur; — KAEMPFEN, directeur des musées nationaux ; — LARROUMET, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris; — LAURENT, bibliothécaire en chef de la Chambre des députés; — LIARD, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique; — JEAN MACÉ, sénateur, président de la Ligue de l'enseignement; — H. MONIN, professeur d'histoire au collège Rollin et à l'Hôtel de Ville; — CAMILLE PELLETAN, député; — ANTONIN PROUST, ancien député; — ALFRED RAMBAUD, professeur à la Faculté des lettres de Paris; — ROBIQUET, avocat au Conseild'Etat ; — THÉNARD, ancien professeur au lycée Hoche ; — MAURICE TOURNEUX, publiciste; — A. TUETEY, sous-chef de section aux Archives nationales.

Toutes les communications relatives à la rédaction de la *Revue* doivent être adressées à M. AULARD, place de l'Ecole, 1, Paris. — La Direction n'est pas responsable des manuscrits non insérés.

LES

GRADES MILITAIRES

SOUS LA RÉVOLUTION

La réorganisation de l'armée fut une des préoccupations les plus graves de l'Assemblée constituante. Le 28 février 1790, celle-ci décréta que le roi est le chef suprême de l'armée et ajouta qu'on le prierait de faire présenter le plus tôt possible un plan d'organisation. Le ministre de la guerre et le Comité militaire s'en préoccupèrent sans tarder; le 17 août, le vicomte de Noailles présenta, au nom du Comité, un projet de décret, rédigé d'après le plan du ministre, et il en fit adopter le premier article, fixant le nombre des soldats et des officiers généraux. Le lendemain 18, l'Assemblée adopta les quinze autres articles du décret d'organisation militaire, qui fut converti en loi le 28 septembre 1790 (1).

Les grades de maréchal de France, de lieutenant général, de maréchal de camp, de colonel et de lieutenant-colonel furent conservés, mais le 21 février 1793, sur le rapport de Dubois-Crancé, les dénominations furent changées (2). De

(1) Cette loi est citée aussi sous la date du 21 octobre 1790.

(2) L'article VII du décret du 19 février 1793, promulgué le 21, est ainsi conçu :

« A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie s'appelleront chefs de bataillon, et dans la cavalerie chefs d'escadron. Les colonels s'appelleront chefs de brigade; les maréchaux

là viennent souvent des confusions. La présente notice a pour but de renseigner les chercheurs sur cette question des grades militaires et de leur permettre de se reconnaître dans les différents termes employés dans les documents de la Révolution. J'en ai emprunté les principaux éléments au *Journal militaire* de Gournay, au *Recueil des Lois* de Duvergier et à l'excellent travail de mon ami M. Léon Hennet paru en 1892, sous le titre de : *Notices historiques sur l'état-major général.*

MARÉCHAL DE FRANCE

A l'époque où l'Assemblée constituante réorganisa l'armée (17 et 18 août 1790), il existait neuf maréchaux de France, dont le doyen était le marquis de Contades, promu en 1758. Louis XVI n'avait créé que dix-sept maréchaux, sept le 24 mars 1775 et dix le 13 juin 1783. Sept d'entre eux seulement survivaient en 1790 (1).

Le 21 septembre 1790, l'Assemblée décréta que le grade de maréchal de France serait conféré par le roi et qu'on fixerait le nombre de ces dignitaires. Le 4 mars 1791, elle décida que le nombre des maréchaux ne pourrait excéder

de camp, généraux de brigade; les lieutenants généraux, généraux de division; les généraux d'armée, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal de camp, lieutenant général et maréchal de France sont supprimées. »

(1) Il y avait, en 1790, neuf maréchaux de France : le marquis de Contades (24 août 1758), le duc de Broglie (16 décembre 1759), le duc de Noailles (24 mars 1775), le duc de Mouchy (24 mars 1775), le marquis de Mailly (13 juin 1783), le prince de Beauvau (13 juin 1783), le marquis de Castries (13 juin 1783), le duc de Laval (13 juin 1783), et le marquis de Ségur (13 juin 1783). De ces neuf survivants des maréchaux de l'ancien régime, trois moururent en 1793 : Contades (19 janvier), Beauvau (2 mai) et Noailles (22 août); deux furent décapités en 1794, Mailly à Arras, le 25 mars, et Mouchy à Paris, le 27 juin; un resta en France, Ségur, mort à Paris le 3 octobre 1801, et les trois autres émigrèrent, Broglie, mort à Munster le 30 mars 1804, Castries, mort à Wolfenbuttel le 11 janvier 1801, et Laval, mort en 1798.

six, que les maréchaux n'auraient que des fonctions militaires et qu'ils recevraient un traitement de 30,000 livres.

Le 5 mars 1791 elle décréta, sur la pétition du général Victor de Broglie, que, malgré son absence de France pour cause de santé, le maréchal de Broglie conserverait provisoirement le grade dont il était revêtu.

Lorsque le ministre de la guerre Narbonne annonça à l'Assemblée législative, le 14 décembre 1791, que le roi avait créé trois armées, dont il avait déféré, conformément au décret du 4 mars 1791 (1), le commandement aux lieutenants généraux Rochambeau, Luckner et La Fayette, il ajouta : « Sa Majesté eût désiré que l'organisation militaire lui eût permis de donner le grade de maréchal de France à MM. Rochambeau et Luckner (2). L'Assemblée croira sans doute qu'aujourd'hui le salut de la patrie est la loi suprême, et peut-être se déterminera-t-elle à déclarer au roi qu'elle le verra avec plaisir déférer ce grade à ces généraux. »

Mathieu Dumas demanda et obtint le renvoi de cette proposition au Comité militaire. Le 24 décembre 1791, il présenta, au nom de celui-ci, un rapport tendant à accorder le grade de maréchal de France aux lieutenants généraux Rochambeau et Luckner. L'Assemblée ajourna la discussion au 27 décembre. Mathieu Dumas présenta, le 27, un nouveau rapport et fit adopter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le vœu du roi, manifesté par le ministre de la guerre, d'élever les lieutenants généraux Rochambeau et Luckner au grade de maréchal de

(1) L'article II portait : « Que les quatre principaux commandements des troupes, auxquels il a été affecté un traitement particulier de vingt mille livres, pourront être confiés par le roi, soit a des maréchaux de France, soit à des lieutenants généraux en activité. »

(2) En effet, Louis XVI demandait une dérogation au décret du 4 mars 1791 fixant à six le nombre des maréchaux en activité.

France, considérant l'avantage qui en résultera pour le bien du service et voulant donner à ces généraux, au moment où une grande partie des forces nationales leur est confiée, une preuve authentique de la confiance de la nation, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Article premier. Deux officiers généraux, commandants d'armée, pourront être élevés au grade de maréchal de France, sans que les places qu'ils occuperont puissent être considérées comme une augmentation permanente au nombre de six, auquel a été borné, par le décret du 4 mars dernier, celui des maréchaux de France en activité.

« Art. 2. Lorsque par la suite il viendra à vaquer une place de maréchal de France, il ne pourra être pourvu au remplacement que conformément à la loi du 4 mars 1791 et sans que le nombre des maréchaux de France puisse excéder celui de six. »

En conséquence Louis XVI éleva au grade de maréchal de France Rochambeau (1), commandant en chef de l'armée du Nord, et Luckner (2), commandant en chef de l'armée d'Alsace (3). C'étaient les premiers généraux pourvus de ce grade depuis la Révolution et ce furent les seuls (4).

(1) Jean-Baptiste-Donatien de Vimeur, comte de Rochambeau, né à Vendôme (Loir-et-Cher) le 1er juillet 1725. Lieutenant général depuis le 1er mars 1780, il avait commandé le corps de troupes envoyé par Louis XVI au secours des Etats-Unis. Il était à la tête des 1re et 16e divisions militaires (17 avril 1791), quand le roi lui confia le commandement de l'armée du Nord. Il mourut à Thoré (Loir-et-Cher) le 10 mai 1807.

(2) Nicolas, baron de Luckner, né à Cham (Bavière) le 12 janvier 1722, lieutenant général le 20 juin 1763, était à la tête de la 7e division militaire quand il fut nommé commandant de l'armée d'Alsace. Il fut décapité à Paris le 3 janvier 1794. Quoique plus ancien de grade que Rochambeau, il ne figure que le second sur la liste de nomination de maréchal, parce que son collègue, ayant sous ses ordres deux divisions, avait une situation militaire supérieure à la sienne.

(3) Le troisième général d'armée, La Fayette, qui avait été en quelque sorte imposé à Louis XVI, ne fut pas porté pour le grade de maréchal, parce qu'il n'était lieutenant général que depuis le 30 juin 1791 et qu'il était peu sympathique au roi.

(4) Louis XVI écrivit, le 28 décembre 1791, à Rochambeau et à Luckner

Le 21 février 1793, la Convention supprima le grade de maréchal de France.

GÉNÉRAL D'ARMÉE — GÉNÉRAL EN CHEF

L'article I de la loi sur l'organisation de l'armée du 28 septembre 1790 portait que le nombre des officiers généraux employés ne pourrait excéder 94. Quatre de ces généraux devaient être généraux d'armée. La Constitution de 1791 dit dans l'article II du chapitre IV : « Il (le roi) confère le commandement des armées et des flottes et les grades de maréchal de France et d'amiral. » C'est en vertu de ce droit que Louis XVI créa, en décembre 1791, trois armées et en donna le commandement aux lieutenants généraux Rochambeau, Luckner et La Fayette, qui de ce fait devinrent généraux d'armée.

Le décret du 21 février 1793 changea le titre de général d'armée en celui de *général en chef*. Les généraux en chef, portait l'article 14 du titre Ier, n'auront qu'une commission temporaire : ils seront choisis par le Conseil exécutif parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'Assemblée nationale.

Les attributions du général en chef étaient très étendues. Ils avaient le droit de suspendre provisoirement tout officier et de nommer aux grades vacants. Le décret du 9 avril 1793 leur enleva ces prérogatives et les donna aux représentants du peuple aux armées, mais la loi du 14 germinal an III (3 avril 1795) leur rendit la faculté d'élever à un grade supérieur pour récompenser une action d'éclat. Le

en leur envoyant le bâton de maréchal. (Cf. *Supplément au Journal militaire*, t. VII, p. 306.) Le ministre de la guerre, Narbonne, alla trouver à Metz les nouveaux promus et les reçut solennellement maréchaux de France devant toute la garnison. (Cf. *Moniteur* du 3 janvier 1792.) Rochambeau se présenta, le 25 janvier 1792, à la barre de l'Assemblée législative et remercia du décret rendu en sa faveur.

11 vendémiaire an IX (3 octobre 1800), une circulaire du ministre de la guerre les invita, au nom du premier consul, à ne nommer provisoirement à aucun grade (1).

Le nombre des généraux en chef augmenta naturellement avec celui des armées; le Comité de salut public le maintint à dix le 13 juin 1795, mais la loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) le réduisit à cinq.

Le général en chef avait droit à quatre aides de camp : un colonel, un chef de bataillon ou d'escadron et deux capitaines (loi du 24 novembre 1790), et pouvait en avoir dix (19 février 1793).

Son traitement, fixé à 40,000 francs (26 août 1790), fut élevé à 48,600 francs le 2 thermidor an II (20 juillet 1794), et remis au chiffre primitif le 23 floréal an V (12 mai 1797).

Le 17 février 1792 l'Assemblée législative, afin de mettre les officiers en état d'entrer en campagne, accorda aux généraux d'armée une gratification de 6,000 livres.

LIEUTENANT GÉNÉRAL — GÉNÉRAL DE DIVISION

La loi du 28 septembre 1790 fixa le nombre des lieutenants généraux à 34. Le décret du 4 mars 1791 le réduisit à 30. Le 27 janvier 1792 l'Assemblée législative l'augmenta de 8, dont moitié devaient être nommés par le roi, aux termes de la loi du 23 septembre 1790, et l'autre moitié à l'ancienneté. Le 27 avril 1792, un décret confirma cette augmentation en ces termes :

« Jusqu'à ce que l'armée ait été remise sur pied de paix, le nombre des places de lieutenant général et de maréchal de camp employé n'éprouvera aucune réduction; en con-

(1) Cf. Léon Hennet, p. 34 et suiv.

séquence, il sera nommé à celles qui peuvent se trouver vacantes ou qui le deviendront d'ici cette époque. »

Loin de réduire le nombre des lieutenants généraux, l'Assemblée législative dut, par suite des nécessités de la guerre, l'augmenter encore de 8 et le porter de 42 à 50, le 30 août 1792.

Le 21 février 1793 la Convention changea le titre de lieutenant général en celui de *général de division* et arrêta qu'il y aurait deux divisionnaires par armée, un d'avant-garde et un de réserve.

Le 13 juin 1795, la Convention fixa le nombre des généraux de division à 125, dont 8 pour l'artillerie et 3 pour le génie. Les Conseils en maintinrent 80 le 18 août 1797. La loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) conserva ce même chiffre, qui fut porté à 120 par l'arrêté consulaire du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800).

Le général de division avait droit à deux aides de camp du grade de capitaine; la loi du 14 germinal an III (3 avril 1795) indiqua que l'un de ces aides de camp serait capitaine et l'autre lieutenant. L'arrêté du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) porta le nombre de ces aides de camp à trois, dont un chef de bataillon ou d'escadron et les deux autres capitaines ou lieutenants (1).

Le décret du 4 mars 1791 fixa à 20,000 livres la solde du lieutenant général. Le décret du 17 février 1792 lui accorda, pour le mettre en état d'entrer en campagne, une gratification de 3,000 livres. La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) alloua au général de division 68 livres par jour, c'est-à-dire 24,820 livres par an. Le 23 floréal an V (12 mai 1797) la solde fut réduite à 18,000 francs, puis, le 23 fructidor an VII (9 septembre 1799), à

(1) Cf. Léon Hennet, p. 102.

12,000 francs. Enfin l'arrêté consulaire du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) fixa le traitement d'activité à 15,000 francs, et celui de non-activité à 7,500 francs (1).

MARÉCHAL DE CAMP — GÉNÉRAL DE BRIGADE

La loi du 28 septembre 1790 fixa le nombre des maréchaux de camp employés à 60. Le décret du 27 janvier 1792 l'augmenta de douze et celui du 30 août le porta de 84 à 100.

Le 21 février 1793 la Convention changea le titre de maréchal de camp en celui de *général de brigade* et arrêta qu'il y aurait cinq brigadiers par armée, deux d'avant-garde, deux de réserve et un chef d'état-major (titre VIII du décret). Chaque division comprenait deux généraux de brigade.

Ce décret réglait en outre les règles d'avancement. « Les emplois de généraux de brigade, ci-devant maréchaux de camp, seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service sur toutes les armées de la République, savoir : le tiers à l'ancienneté de leurs services, grade égal, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au Corps législatif, chaque mois, des promotions qu'il aura faites. »

Le 13 juin 1795 le Comité de salut public conserva 227 généraux de brigade, dont 12 pour l'artillerie et 4 pour le génie. Les Conseils fixèrent leur nombre à 150 le 18 août 1797. La loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) le

(1) Quand les généraux de division étaient employés aux armées, ils touchaient un supplément d'appointement d'un quart du traitement d'activité, à savoir, 3,750 francs (Cf. *Journal militaire*, IX, 81).

réduisit à 140, dont 80 à employer aux armées, plus 12 pour l'artillerie et 4 pour le génie. Enfin l'arrêté consulaire du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) fixa le nombre des généraux de brigade employés ou non employés à 240.

Le général de brigade avait droit à un aide de camp du grade de capitaine ou de lieutenant. L'arrêté du 16 vendémiaire an IX lui en accorda deux, lieutenants ou capitaines.

La solde du maréchal de camp fut fixée à 12,000 livres par le décret du 18 août 1790. Le 17 février 1792 on alloua à ces officiers généraux une gratification de 2,000 livres pour les mettre en état d'entrer en campagne. Le 2 thermidor an II (20 juillet 1794) on accorda 41 francs par jour au général de brigade, c'est-à-dire 15,000 francs par an. Le 23 floréal an V (12 mai 1797), la solde fut réduite à 12,000 francs et ensuite à 8,000 francs, avec indemnité de 4,000 francs en campagne, le 23 fructidor an VII (9 septembre 1799). Enfin l'arrêté du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) la fixa à 10,000 francs pour l'activité et 7,500 francs pour la non-activité. Le général de brigade touchait un supplément de 2,500 francs quand il était employé à l'armée (1).

AIDES DE CAMP

Sous l'ancienne monarchie les officiers généraux n'avaient d'aides de camp qu'en campagne (2). Le 5 octobre 1790 l'Assemblée constituante créa les aides de camp permanents au nombre de 136, lesquels devaient être attachés aux 94 officiers généraux, à savoir quatre pour chacun des

(1) *Journal militaire*, IX, 81.
(2) Cf. Léon Hennet, p. 102.

quatre généraux d'armée et un pour chacun des lieutenants généraux et des maréchaux de camp. Les premiers aides de camp de chacun des généraux d'armée devaient avoir le grade de colonel; les autres, ainsi que ceux des lieutenants généraux, celui de lieutenant-colonel, et ceux des maréchaux de camp celui de capitaine (1).

Le décret du 18 novembre 1790 régla la nomination et l'avancement des aides de camp. Ceux-ci pouvaient être choisis par les officiers généraux dans toutes les armes. On en affectait quatre à chaque général d'armée, un du grade de colonel, un du grade de lieutenant-colonel et deux du grade de capitaine; deux à chaque lieutenant général et un à chaque maréchal de camp, du grade de capitaine (2).

(1) Voici le texte de l'article II du décret du 5 octobre 1790 :
« Il sera attaché cent trente-six aides de camp aux quatre-vingt-quatorze officiers généraux employés, sur le pied de quatre par chacun des quatre généraux d'armée, de deux par chacun des trente lieutenants généraux et d'un par chacun des soixante maréchaux de camp. Les premiers aides de camp de chacun des quatre généraux d'armée seront colonels; les seconds seront lieutenants-colonels; les deux autres, ainsi que ceux des lieutenants généraux et des maréchaux de camp, ne seront que capitaines. »

(2) Voici le texte du décret du 18 novembre 1790 sur la nomination et l'avancement des aides de camp :

« Art. Ier. Les aides de camp seront choisis par les officiers généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, et le choix en sera confirmé par le roi.

« II. Le nombre des aides de camp attachés aux officiers généraux sera fixé ainsi qu'il suit :

« Chaque général d'armée aura quatre aides de camp, un du grade de colonel, un du grade de lieutenant-colonel et deux du grade de capitaine.

« Chaque lieutenant général aura deux aides de camp du grade de capitaine.

« Chaque maréchal de camp aura un aide de camp du grade de capitaine.

« III. Les aides de camp, suivant les grades affectés aux différents officiers généraux, seront pris parmi les colonels, lieutenants-colonels et capitaines en activité. Seront réputés en activité les officiers réformés par la nouvelle organisation et les capitaines de remplacement.

« IV. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'aide de camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

« V. Les aides de camp, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront

Un décret du 17 janvier 1791 porte qu'on pourra employer comme aides de camp les officiers ayant servi dix ans dans les troupes de ligne avec le grade de lieutenant et étant entrés dans la garde nationale, « mais seulement lors du premier choix qui aura lieu à l'instant de la nouvelle organisation de l'armée. »

Le 4 mars 1791 l'Assemblée arrêta que les capitaines de réforme, employés par le roi en 1789 et 1790, pourraient obtenir des places d'aide de camp, mais pour le premier choix seulement.

Le 30 juin 1791 l'Assemblée décida que pour cette fois seulement les officiers généraux pourraient choisir leurs aides de camp parmi les officiers qui ne sont pas brevetés depuis dix ans, sans que ce choix puisse les faire parvenir au grade de capitaine avant leur tour d'ancienneté.

Le 27 avril 1792 on attacha aux vingt nouveaux officiers généraux le nombre d'aides de camp fixé par les précédents décrets et on arrêta que ceux-ci pourraient être choisis, soit parmi les officiers non brevetés depuis dix ans, soit parmi ceux de la garde nationale, sous réserve de rentrer dans leurs corps à la paix.

La Convention conserva les aides de camp. Le décret du 21 février 1793 porte que les généraux en chef pourront, en cas de besoin, avoir deux aides de camp de plus, et que les

obtenir de nouveaux grades qu'en parvenant, dans l'arme où ils auront précédemment servi, à un emploi titulaire de ce grade, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi. En conséquence, les officiers nommés aux places d'aides de camp, de quelque grade qu'ils soient (sans pouvoir conserver leur emploi actif dans les régiments), suivront, pour l'avancement dans leur arme, leur rang parmi les officiers du même grade.

« VI. Les aides de camp ne pourront avoir, avec les adjudants généraux, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

« VII. Les aides de camp ne pouvant reprendre leur activité dans les régiments que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auraient été choisis pour être aides de camp, l'officier général qui remplacera un autre officier général ne pourra faire un autre choix d'aides de camp; il conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur. »

généraux ne pourront choisir leurs aides de camp que parmi des officiers employés dans l'armée, rappelant que la commission de ces aides de camp était temporaire, comme celle des adjoints à l'état-major.

Les généraux de division eurent droit à trois aides de camp et les généraux de brigade à deux (3 avril 1795). Ces aides de camp pouvaient être choisis parmi les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants. L'arrêté consulaire du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) maintint ces dispositions, en attribuant au général de division un aide de camp du grade de chef de bataillon ou d'escadron.

Les aides de camp étaient détachés des corps de troupes auxquels ils ne cessaient de compter. Leur avancement pour l'ancienneté était, comme celui des adjudants généraux, basé sur la durée des fonctions, et ils obtenaient ainsi successivement le rang des divers grades de la hiérarchie jusqu'à celui de chef de brigade.

Le décret du 5 octobre 1790 affecta aux aides de camp colonels un traitement de 6,000 livres, aux lieutenants colonels de 4,000 et aux capitaines de 1,800.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) accorda une solde quotidienne de 22 livres aux aides de camp chefs de brigade, de 12 livres 10 sous aux capitaines, de 8 livres 5 sous aux lieutenants et de 7 livres 10 sous aux sous-lieutenants.

La loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) fixa le traitement annuel des aides de camp de la manière suivante : 5,500 francs au chef de brigade; 4,000 francs au chef de bataillon ou d'escadron; 2,300 francs au capitaine; 1,410 francs au lieutenant, et 1,100 francs au sous-lieutenant.

La loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) confirma ces chiffres, tout en élevant à 2,500 francs le traitement du capitaine et à 1,450 celui du lieutenant.

ADJUDANT GÉNÉRAL — ADJUDANT-COMMANDANT

L'Assemblée constituante, par décret du 5 octobre 1790, remplaça les trois états-majors de l'armée par les adjudants généraux. Leur nombre fut fixé à 30, dont 17 avec le grade de colonel et 13 avec celui de lieutenant-colonel (1).

Les fonctions de ces officiers d'état-major consistaient notamment à distribuer les ordres des généraux, à fixer les dispositions intérieures des camps, à veiller sur les approvisionnements et logements (2).

Le 30 août 1792 le nombre des adjudants généraux fut porté de 33 à 40.

Le 18 novembre 1790 un décret régla l'avancement des adjudants généraux, qui pouvaient être pris, au choix du roi, dans toutes les armes (3).

(1) Voici le texte de l'article 1 de ce décret du 5 octobre 1790 :

« Indépendamment des quatre-vingt-quatorze officiers généraux employés, l'état-major général de l'armée sera composé de trente adjudants généraux ou de division, lesquels, sous cette dénomination, remplaceront les trois états-majors de l'armée existant aujourd'hui, en les réduisant à ce nombre d'officiers. De ces trente adjudants généraux ou de division, dix-sept auront rang de colonel et treize celui de lieutenant-colonel. »

(2) Cf. le discours prononcé par Milet de Mureau, député du Var à l'Assemblée constituante et capitaine du génie, sur les fonctions du corps de l'état-major, dans la séance du 5 octobre 1790 (*Moniteur*, VI, 48). Celui-ci ajoutait : « Leurs fonctions consistent encore dans les détails de la castramétation, c'est-à-dire dans les dispositions intérieures des camps, dans le développement des troupes en manœuvre, dans la reconnaissance du terrain pour les développements, dans la manière d'occuper une position, enfin dans la combinaison des plans de campagne des généraux. »

(3) Voici le texte du décret du 18 novembre 1790 sur l'avancement des adjudants généraux de l'armée :

« Art. 1er. Les adjudants généraux, institués par le décret du 5 octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de lieutenant-colonel, dix-sept du grade de colonel, seront pris, au choix du roi, dans toutes les armes, et auront droit à l'avancement suivant les règles établies ci-après :

« II. Les places d'adjudants généraux du grade de lieutenant-colonel seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des capitaines

Le 25 mai 1792 l'Assemblée législative décréta que l'avancement au tour d'ancienneté aurait lieu, pendant la guerre seulement, parmi les adjudants généraux, et que les deux tiers des emplois du grade de colonel seraient réservés aux adjudants généraux lieutenants-colonels.

La Convention conserva ces officiers sous la dénomination d'*adjudant général chef de brigade* et d'*adjudant général chef de bataillon.*

En effet, la loi d'organisation de l'armée du 21 février 1793 porta (art. I du titre VIII) qu'il y aurait quatre adjudants généraux par armée et un par division; que le tiers des adjudants généraux aurait le grade de chef de brigade et les deux autres tiers celui de chef de bataillon. Les adjudants généraux chefs de bataillon seront choisis par le ministre parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité. Ils monteront

ou à des lieutenants-colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

« III. Les places d'adjudants généraux du grade de colonel seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des lieutenants-colonels ou à des colonels en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

« IV. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'adjudant général, obtiendra ce nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

« V. Les adjudants généraux ne pourront obtenir un nouveau grade qu'en parvenant, dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi, à un emploi titulaire; en conséquence, les adjudants généraux conserveront ou prendront rang, pour l'avancement dans leur arme, avec les officiers du grade dont ils sont pourvus, comme adjudants généraux.

« VI. Les adjudants généraux ne pourront avoir, avec les aides de camp, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

« Le premier choix des adjudants généraux sera fait par le roi, parmi les officiers des trois états-majors de l'armée, de la cavalerie et de l'infanterie.

« Les officiers de ces états-majors, qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés, prendront rang dans leur arme dans le grade dont ils sont pourvus. »

au grade de chef de brigade, un tiers par ancienneté et les deux autres tiers au choix du ministre.

Le 14 germinal an III (3 avril 1795) la Convention décréta que toutes les places d'adjudant général chef de brigade seraient à la nomination du Comité de salut public ou du Conseil exécutif.

L'organisation militaire du 13 juin 1795 maintint une seule classe d'adjudants généraux avec le grade de chef de brigade.

Le 18 août 1797 leur nombre fut fixé à 100 et, le 23 fructidor an VIII (9 septembre 1799), élevé à 110.

Le titre d'adjudant général créa de fréquentes confusions. On supprimait souvent la première qualification et on englobait sous une même dénomination les adjudants généraux et les généraux de brigade, bien que leurs fonctions fussent aussi distinctes que leur grade (1). L'abus devint tel qu'un arrêté consulaire du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) interdit de donner la dénomination de *général* à d'autres qu'aux généraux en chef et aux généraux de division et de brigade et, pour éviter toute confusion, changea le titre d'*adjudant général* en celui d'*adjudant-commandant*.

Les adjudants-commandants furent chargés des fonctions de chef d'état-major de division ou de sous-chef d'état-major de corps d'armée ou d'armée. L'arrêté consulaire du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) fixa leur nombre à 120.

La solde des adjudants généraux fut établie par le décret de création du 5 octobre 1790 à 6,000 livres pour les colonels et à 4,000 livres pour les lieutenants-colonels.

(1) Cette confusion a induit souvent en erreur les historiens, qui ont attribué le grade de général à divers adjudants généraux (Cf. Jacques Charavay, *Les généraux morts pour la patrie*, p. II).

Le décret du 17 février 1792 leur accorda, pour les mettre en état d'entrer en campagne, une gratification de 800 livres pour les colonels et de 600 pour les lieutenants-colonels.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) alloua une solde quotidienne de 22 livres aux adjudants généraux chefs de brigade et de 16 livres aux adjudants généraux chefs de bataillon, ce qui faisait par an 8,030 livres pour les premiers et 5,840 pour les seconds.

Celle du 23 floréal an V (12 mai 1797) réduisit à 7,000 francs le traitement annuel de l'adjudant général et celle du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) à 6,000.

Enfin l'arrêté consulaire du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) conserva aux adjudants commandants en activité le traitement de 6,000 francs, avec un supplément de 1,500 francs en campagne.

ADJOINTS AUX ADJUDANTS GÉNÉRAUX

Les officiers d'état-major portaient le titre générique d'*adjoints aux adjudants généraux*, et chacun celui particulier d'*adjoint à l'adjudant général un tel.* L'adjoint, choisi par l'adjudant général et commissionné par le ministre, avait généralement le grade de sous-lieutenant; il suivait son chef dans ses diverses mutations d'emploi, et, si l'adjudant général cessait ses fonctions d'une façon quelconque, l'adjoint devenait *ipso facto* disponible, jusqu'à ce que le ministre l'eût placé auprès d'un autre adjudant général, ou lui eût donné ordre de rejoindre son corps, ou lui eût attribué une destination.

Le décret du 21 février 1793 porte qu'il y aurait huit adjoints ou adjudants généraux par armée et deux par division. N'ayant qu'une commission temporaire, ils

devaient être pris indistinctement dans tous les grades de l'armée jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement. « Ils recevront, à titre de gratification, cent livres par mois; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront et seront choisis par les adjudants généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major général. »

Le 14 germinal an III (3 avril 1795) la Convention décréta que les adjoints aux adjudants généraux seraient choisis par les adjudants généraux chefs de brigade parmi les lieutenants de toutes les armes et qu'ils seraient remplacés aussitôt dans les corps d'où ils auraient été tirés.

L'arrêté consulaire du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) changea leur titre en celui d'*adjoints à l'état-major de l'armée* et porta qu'ils ne seraient plus attachés aux adjudants-commandants. Il ajoutait :

« Les adjoints actuellement en fonctions seront attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps. Lorsqu'une armée est dissoute, les adjoints rentrent dans leur corps; ils prennent rang selon leur grade et leur ancienneté ; ils sont soldés et restent à la suite de l'état-major du corps, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante. »

Un arrêté du 12 ventôse an II (2 mars 1794) porta à 200 livres par mois les appointements des adjoints aux adjudants généraux qui n'étaient attachés à aucun corps.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) fixa la solde quotidienne de ces officiers à 12 livres 10 sous pour les capitaines, 8 livres 5 sous pour les lieutenants et 7 livres 10 sous pour les sous-lieutenants.

La loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) attribua un traitement annuel de 2,300 francs aux capitaines, 1,450 francs aux lieutenants et 1,100 francs aux sous-lieutenants.

COLONEL — CHEF DE BRIGADE

Le grade de colonel, conservé dans l'organisation militaire de 1790 (1), le fut également par la Convention, mais sous le nom de *chef de brigade* (21 février 1793).

Le chef de brigade commandait un corps de troupe, qui dans l'infanterie portait le nom de demi-brigade et dans la cavalerie et l'artillerie avait conservé la dénomination de régiment.

Le 31 juillet 1790, l'Assemblée constituante alloua aux colonels un traitement annuel de 6,000 livres.

Le 17 février 1792, l'Assemblée législative accorda une gratification de 800 livres aux colonels d'infanterie et de 900 aux colonels de cavalerie, pour les mettre en état d'entrer en campagne.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) fixa ainsi la solde quotidienne des chefs de brigade : infanterie : 21 livres 10 sous; — cavalerie et artillerie à cheval et à pied : 22 livres; — génie : 22 livres 10 sous.

La loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) réduisit le traitement annuel du chef de brigade à 5,000 francs pour l'infanterie et la cavalerie, 6,250 francs pour l'artillerie à pied et 6,750 francs pour l'artillerie à cheval. Celle du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) conserva les mêmes chiffres, mais éleva de 500 francs la solde pour la cavalerie.

(1) Un décret du 15 février 1791 accorda le grade de maréchal de camp aux colonels qui prendraient leur retraite après dix années de service. Voici le texte de l'article I :

« Les colonels en activité effective, de toutes les armes, qui ont dix années de service dans ce grade et qui, renonçant à l'activité, préféreraient se retirer en ce moment avec le grade de maréchal de camp à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux officiers qui y parviendront, d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier sur l'avancement militaire, obtiendront, en retraite, le grade de maréchal de camp. »

LIEUTENANT-COLONEL — CHEF DE BATAILLON OU D'ESCADRON

L'organisation militaire de 1790 comprend deux classes de lieutenants-colonels pour l'infanterie et pour la cavalerie.

Le titre de lieutenant-colonel fut changé par la Convention, le 21 février 1793, en celui de *chef de bataillon* pour l'infanterie et de *chef d'escadron* pour la cavalerie et l'artillerie à cheval. Les classes furent supprimées, sauf pour le génie, qui comporta deux classes de chefs de bataillon.

La solde fut fixée dans l'organisation de 1790 à 4,400 fr. pour le premier lieutenant-colonel, à 4,000 pour le second et à 3,600 pour le troisième.

Le 17 février 1792, l'Assemblée législative alloua aux lieutenants-colonels une gratification de 600 livres dans l'infanterie et de 700 dans la cavalerie, pour les mettre en état d'entrer en campagne.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) attribua aux chefs de bataillon ou d'escadron la solde quotidienne de 15 livres 10 sous dans l'infanterie, de 16 livres dans la cavalerie et l'artillerie à pied, de 15 livres dans le génie pour la première classe et de 13 livres pour la seconde.

La loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) réduisit le traitement annuel à 5,000 francs dans l'infanterie et la cavalerie, à 6,250 francs dans l'artillerie à pied et à 6,750 francs dans l'artillerie à cheval. Celle du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) conserva ces chiffres, tout en élevant à 5,500 francs la solde du chef d'escadron.

QUARTIERS-MAITRES TRÉSORIERS

Le quartier-maître était un officier chargé des fonctions de trésorier. Du grade de sous-lieutenant, lorsqu'il était choisi parmi les sous-officiers, il pouvait obtenir successi-

vement le rang de lieutenant et de capitaine, même de chef de bataillon ou d'escadron et de chef de brigade.

Le décret du 21 février 1793 attribua deux quartiers maîtres trésoriers à chaque demi-brigade. Il y en eut trois, c'est-à-dire un par bataillon, lors du premier amalgame (12 août 1793). Le 14 germinal an III (3 avril 1795) la Convention décréta que les quartiers-maîtres seraient à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade et que celui de la demi-brigade aurait le grade de lieutenant, tandis que ceux des bataillons auraient celui de sous-lieutenant. La loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) n'en conserva qu'un et remplaça l'autre par le vaguemestre. « Celui-ci aura le rang de sous-officier. Il sera chargé de tout ce qui concerne les équipages du corps et fera les fonctions de facteur pour les officiers, sous-officiers et soldats. » Il recevra une solde de 600 francs.

Le 31 juillet 1791, l'Assemblée constituante attribua aux quartiers-maîtres une solde annuelle de 1,400 livres.

Un décret du 28 nivôse an II (17 janvier 1794) révoqua l'indemnité qui avait été accordée, le 27 août 1793, aux quartiers-maîtres trésoriers pour le numéraire qu'ils versaient dans les caisses des payeurs généraux.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) fixa la solde quotidienne du quartier-maître trésorier à 6 livres 10 sous; celles du 23 floréal an V (12 mai 1797) et du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) lui attribuèrent un traitement annuel de 1,200 francs, qui fut élevé à 1,400 francs pour l'artillerie à cheval.

ADJUDANTS-MAJORS

Les adjudants-majors étaient des fonctionnaires. Leurs attributions consistaient à servir d'officiers directeurs dans les manœuvres, et il y en avait un par bataillon.

Généralement choisis parmi des officiers du grade de lieutenant, ils obtenaient le rang de capitaine après avoir exercé leurs fonctions pendant une durée fixée par la loi sur l'avancement.

Le 23 août 1793 la Convention décréta que tous les adjudants-majors de l'armée auraient le grade et le rang de capitaine et jouiraient du traitement de 2,200 livres, non compris le traitement de guerre.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) leur attribua une solde quotidienne de 9 livres.

Celle du 23 floréal an V (12 mai 1797) porta que les adjudants-majors auraient toujours le traitement de première classe de leur grade.

La loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) fixa leur solde à 2,000 francs dans l'infanterie et dans l'artillerie à pied et à 2,300 francs dans la cavalerie et dans l'artillerie à cheval.

CAPITAINES

L'organisation militaire de 1790 comporte cinq classes de capitaines dans l'infanterie et trois classes dans la cavalerie.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) n'admit plus qu'une classe de capitaines pour ces deux armes, mais attribua cinq classes de capitaines à l'artillerie et trois classes au génie. A l'époque de la loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) les trois classes de capitaines existaient dans toute l'armée.

Une loi du 16 frimaire an II (6 décembre 1793) interdit aux capitaines d'infanterie d'avoir et d'entretenir à leurs frais aucun cheval à l'armée, ni dans les cantonnements et garnisons, mais deux jours plus tard on les autorisa à conserver un cheval de selle, à la condition d'être âgés de cinquante ans.

Le 31 juillet 1790 l'Assemblée constituante fixa la solde des capitaines à 2,700 livres pour la première classe, 2,400 pour la seconde, 2,200 pour la troisième, 1,700 pour la quatrième et 1,500 pour la cinquième.

Le 17 février 1792, l'Assemblée législative alloua une gratification de 400 livres aux capitaines d'infanterie et de 300 aux capitaines de cavalerie, pour les mettre en état d'entrer en campagne.

La solde quotidienne des capitaines fut fixée par la loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) de la façon suivante : infanterie, 9 livres ; — cavalerie, 9 livres 10 sous ; — artillerie, 1re classe, 10 livres 5 sous ; 2e classe, 9 livres 10 sous ; 3e classe, 8 livres 15 sous ; 4e classe, 7 livres 10 sous ; 5e classe, 6 livres 5 sous ; — génie, 1re classe, 10 livres ; 2e classe, 8 livres ; 3e classe, 7 livres.

La loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) attribua aux capitaines un traitement annuel de 2,400 francs pour la première classe, de 2,000 francs pour la seconde et de 1,800 francs pour la troisième. Dans l'artillerie, les capitaines reçurent, suivant leur classe, 2,500 francs (à pied) et 2,800 francs (à cheval), 2,000 francs et 2,300 francs, 1,800 francs. Ces chiffres furent maintenus dans la loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799).

D'après la loi du 21 décembre 1792, les capitaines qui étaient à moins de vingt lieues des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, avaient droit au 6e en sus de leur traitement, et à moins de dix lieues, à 50 livres par mois en numéraire et le reste en assignats. La loi du 8 avril 1793 portant que l'intégralité des traitements serait payée en assignats, la Convention, par un décret du 30 mai 1793, fixa pour tous les capitaines servant à moins de vingt lieues des frontières une indemnité mensuelle de 25 livres.

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

L'Assemblée constituante et la Convention conservèrent les grades de lieutenant et de sous-lieutenant.

L'organisation militaire de 1790 comportait deux classes de lieutenants pour l'infanterie et une seule pour la cavalerie.

Le décret du 21 février 1793 n'en conserva qu'une. L'artillerie seule eut deux classes de lieutenants. La loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) rétablit deux classes pour l'infanterie et trois classes pour l'artillerie. Celle du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) n'en comporta plus que deux pour toutes les armes.

Le 31 juillet 1790 l'Assemblée constituante fixa à 1,000 livres le traitement des lieutenants; le 17 février 1792 l'Assemblée législative accorda une gratification de 300 livres aux lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie et de 400 à ceux de cavalerie, pour les mettre en état d'entrer en campagne.

La solde quotidienne des lieutenants fut fixée par la loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) à 5 livres 10 sous dans l'infanterie et pour la 2e classe de l'artillerie, à 9 livres dans la cavalerie et à 5 livres 15 sous pour la 1re classe de l'artillerie.

Dans la loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) les lieutenants de 1re classe eurent un traitement annuel de 1,250 francs dans l'infanterie, de 1,500 francs dans l'artillerie à pied et de 1,700 francs dans l'artillerie à cheval; ceux de 2e classe, 1,100 francs, 1,300 francs et 1,500 francs; ceux de 3e classe, 1,100 francs dans l'artillerie à pied.

Il ne figura plus, dans la loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799), que deux classes de lieutenants, dont la 1re reçoit 1,250 francs dans l'infanterie et 1,450 francs

dans la cavalerie, et la 2e 1,100 francs et 1,250 francs. La solde s'éleva à 1,500 francs et 1,700 francs dans l'artillerie pour la 1re classe, et à 1,300 francs et 1,500 francs pour la 2e. Il y eut en plus des lieutenants en second avec une solde de 1,100 francs.

Le grade de sous-lieutenant avait une importance considérable, car c'était le premier pas des officiers dans la hiérarchie militaire. Aussi, le 28 septembre 1791, l'Assemblée constituante rendit un décret dont voici deux articles :

« Art. II. En conséquence, à dater du 15 octobre prochain, nul ne pourra être admis aux emplois de sous-lieutenants dans l'armée qu'après avoir justifié d'une instruction et d'une capacité suffisantes, en se soumettant à des concours et examens...

« IV. Tous les citoyens français, depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de vingt ans accomplis, pourront se présenter à ces examens, pourvu qu'ils soient de bonne conformation et qu'ils puissent fournir des certificats de civisme, de bonnes mœurs et de bonne conduite, de leurs municipalités respectives. »

Le 10 novembre 1791, on décréta que la moitié des places de sous-lieutenant appartiendrait aux sous-officiers de l'armée.

Le 31 juillet 1790, l'Assemblée constituante fixa le traitement des sous-lieutenants à 800 livres.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) attribua aux sous-lieutenants une solde quotidienne de 4 livres 5 sous, qui devint, le 23 floréal an V (12 mai 1797), un traitement annuel de 1,000 francs dans l'infanterie et de 1,150 francs dans la cavalerie. Ces chiffres furent maintenus par la loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799).

GRADES INFÉRIEURS

Dans l'armée républicaine les grades inférieurs étaient ceux-ci :

Adjudant sous-officier (il obtenait le rang de sous-lieutenant et devenait souvent par promotion lieutenant adjudant-major). — Sergent-major, dans l'infanterie; maréchal des logis chef dans la cavalerie. — Sergent, dans l'infanterie; maréchal des logis dans la cavalerie. — Fourrier, dans toutes les armes. — Caporal, dans l'infanterie; brigadier, dans la cavalerie.

Chaque compagnie d'infanterie comportait un sergent-major, quatre sergents, un fourrier et huit caporaux (décret du 2 frimaire an II-22 novembre 1793).

Le 31 juillet 1790, l'Assemblée constituante fixa de cette façon la solde des sous-officiers et caporaux (1) :

Adjudants : 668 livres dans l'infanterie et 758 dans la cavalerie. — *Sergents-majors :* 443 livres. — *Maréchaux des logis chefs :* 551 livres. — *Sergents :* 377 livres. — *Maréchaux des logis :* 515 livres. — *Fourriers :* 305 livres, dans l'infanterie; 449 livres, dans la cavalerie. — *Brigadiers :* 413 livres.

La loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) apporta les modifications suivantes :

Adjudant sous-officier : solde par jour de 2 livres 9 sous. — *Sergent-major :* 1 livre 10 sous 6 deniers. — *Maréchal des logis chef :* 1 livre 12 sous 6 deniers. — *Sergent :* 1 livre 7 sous 6 deniers. — *Maréchal des logis :* 1 livre 9 sous 6 deniers. — *Fourrier :* 1 livre 6 deniers, dans l'infanterie; 1 livre 3 sous 6 deniers, dans la cavalerie. — *Caporal :* 12 sous 6 deniers. — *Brigadier :* 19 sous.

(1) *Moniteur*, V, 268 et 269.

Dans l'artillerie à pied, l'adjudant sous-officier recevait 2 livres 19 sous ; le sergent-major 2 livres 8 sous 6 deniers ; le sergent 1 livre 17 sous 6 deniers; le fourrier 1 livre 9 sous; et le caporal 1 livre 6 sous.

La loi du 23 floréal an V (12 mai 1797) réduisit la solde quotidienne dans les proportions suivantes :

Adjudant sous-officier : 1 fr. 60, dans l'infanterie et dans les dragons, hussards et chasseurs ; 1 fr. 77, dans les carabiniers; 1 fr. 60, dans l'artillerie à pied, et 1 fr. 75 dans l'artillerie à cheval. — *Sergent-major :* 85 centimes dans les grenadiers; 80 centimes dans les fusiliers; 1 fr. 44 dans l'artillerie à pied. — *Maréchal des logis chef :* 1 franc dans les carabiniers ; 88 centimes dans les dragons, hussards et chasseurs; 1 fr. 54 dans l'artillerie à cheval. — *Sergent :* 72 centimes dans les grenadiers; 62 centimes dans les fusiliers, 98 centimes dans l'artillerie à pied. — *Maréchal des logis :* 90 centimes dans les carabiniers; 75 centimes dans les dragons, hussards et chasseurs; 1 fr. 08 dans l'artillerie à cheval. — *Fourrier :* 72 centimes daus les grenadiers; 62 centimes dans les fusiliers; 98 centimes dans l'artillerie à pied ; 90 centimes dans les carabiniers; 75 centimes dans les dragons, hussards et chasseurs; 1 fr. 08 dans l'artillerie à cheval. — *Caporal :* 50 centimes dans les grenadiers; 45 centimes dans les fusiliers; 71 centimes dans l'artillerie à pied, — *Brigadier :* 52 centimes dans les carabiniers; 47 centimes dans les dragons, hussards et chasseurs; 81 centimes dans l'artillerie à cheval.

La loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799) fixa la solde annuelle aux chiffres suivants :

Adjudant sous-officier : 585 fr. 60 dans l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie à pied ; 640 francs dans l'artillerio à cheval. — *Sergent-major :* 311 fr. 10 dans les grenadiers; 292 fr. 80 dans les fusiliers; 527 fr. 65 dans l'artillerie à

pied. — *Maréchal des logis chef:* 323 francs dans la cavalerie; 564 fr. 65 dans l'artillerie à cheval. — *Sergent:* 262 fr. 30 dans les grenadiers; 225 fr. 70 dans les fusiliers; 359 fr. 90 dans l'artillerie à pied. — *Maréchal des logis:* 274 fr. 50 dans la cavalerie, 396 fr. 50 dans l'artillerie à cheval. — *Fourriers*: même solde que pour le sergent et le maréchal des logis. — *Caporal :* 183 francs dans les grenadiers; 164 fr. 70 dans les fusiliers; 259 fr. 25 dans l'artillerie à pied. — *Brigadier :* 170 fr. 80 dans la cavalerie et 295 fr. 55 dans l'artillerie à cheval.

En somme, si nous considérons l'armée républicaine à l'époque de la loi sur la solde du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), nous voyons que l'état-major général d'une armée se composait d'officiers ayant les grades suivants :

Général en chef. — Général de division. — Général de brigade. — Adjudant général chef de brigade. — Adjudant général chef de bataillon. — Adjoint aux adjudants généraux ayant le grade de capitaine; — *Id.* de lieutenant. — *Id.* de sous-lieutenant. — Aide de camp ayant le grade de chef de brigade; — *Id.* de chef de bataillon ou d'escadron; — *Id.* de capitaine; — *Id.* de lieutenant; — *Id.* de sous-lieutenant.

L'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie comportaient les grades dont voici la nomenclature :

Chef de brigade. — Chef de bataillon ou d'escadron. — Capitaine. — Lieutenant (1). — Sous-lieutenant. — Adjudant sous-officier. — Sergent-major ou maréchal des logis chef. — Sergent ou maréchal des logis. — Fourrier. — Caporal ou brigadier.

(1) Des officiers ayant rang de capitaine ou de lieutenant étaient chargés des fonctions de quartier-maître et d'adjudant-major.


POUR LES LOIS ET LA PATRIE

Extrait des Statuts

approuvés par l'assemblée du 15 mars 1888.

I

1. Il est institué une Société de l'Histoire de la Révolution française. Son siège social est rue de Furstenberg, 3, à Paris.

2. L'objet de la Société est :

De faire prévaloir la méthode scientifique dans les études sur la Révolution française ;

D'offrir un point de ralliement aux personnes qui, à Paris et dans les départements, s'occupent de l'Histoire de France depuis 1789 ;

De publier des textes inédits ou rares et des œuvres originales touchant l'histoire de France depuis 1789 ;

D'organiser des conférences historiques à Paris et dans les départements.

II

La Société se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres fondateurs sont les personnes qui ont versé, une fois pour toutes, une somme d'au moins 500 francs. Les membres adhérents versent une cotisation annuelle de 20 francs. Les uns et les autres reçoivent gratuitement toutes les publications de la Société.

Les personnes qui désirent entrer dans la Société doivent se faire présenter par deux membres du Comité directeur qui statue sur l'admission.

III

La Société est administrée par un Comité directeur de 32 membres. L'assemblée générale de la Société renouvelle tous les ans le quart des membres de ce Comité. Le bureau de la Société est nommé annuellement par le Comité.

Ce bureau se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint et trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le premier renouvellement du Comité aura lieu en mars 1890.

L'assemblée générale se tiendra tous les ans, le premier dimanche de mars.

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

En vente au siège de la Société, 3, rue de Furstenberg.

Qu'est-ce que le Tiers état? par EMMANUEL SIEYÈS, précédé de l'*Essai sur les privilèges*, édition critique avec une introduction par EDME CHAMPION. Paris, 1888, in-8. . . . . . . 4 fr.

Liste des Membres de la Noblesse impériale, d'après les registres de lettres patentes, par EMILE CAMPARDON. Paris, 1889, in-8 . . . . 3 fr.

Les Conventionnels, listes par départements et par ordre alphabétique, par JULES GUIFFREY. Paris, 1889, in-8 . . . . . 5 fr.

Mémoires secrets de Fournier l'Américain, publiés par F.-A. AULARD. Paris, 1890, in-8 . . . . 5 fr.

La Journée du 14 Juillet 1789, par PITRA, avec notes et introduction par JULES FLAMMERMONT. Paris, 1892, in-8 . . . 6 fr.

Mémoires de Chaumette sur la révolution du 10 août 1792, publiés par F.-A. AULARD. Paris, 1893, in-8 . . . . 3 fr.

Les Régicides, par E. BELHOMME. Paris, 1893, in-8. . . . . 3 fr.

Les généraux morts pour la patrie (1792-1804), notices biographiques, par JACQUES CHARAVAY, publiées par son père. Paris, 1893, in-8 . . . . 5 fr.

Le Serment du Jeu de Paume, fac-similé du texte et des signatures, avec une introduction et des notes par A. BRETTE, et un avant-propos par EDME CHAMPION. Paris, 1893, in-8. 10 fr.

Registre des Délibérations du Consulat provisoire, publié par F.-A. AULARD. Paris, 1894, in-8 . . . . 3 fr.

Les prix désignés ci-dessus sont ceux du tirage sur papier ordinaire, seul mis dans le commerce.

Table générale analytique et alphabétique de la Révolution française (1881-1890). Paris, 1890, in-8. Prix : 1 fr. 50.

PRIX DE L'ABONNEMENT A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Paris et départements.	20 francs.
Étranger	22 francs.

Les membres de la Société de l'histoire de la Révolution reçoivent gratuitement la *Revue* et les publications de la Société.

Il est fait de ces dernières un tirage sur papier de Hollande, exclusivement destiné aux sociétaires et non mis dans le commerce.

Paris. — Imprimerie L. MARETHEUX, 1, rue Cassette

